

Une nouvelle hausse de la cotisation AGS



© 2024 Les Echos Publishing

Tous les employeurs doivent acquitter une cotisation permettant de garantir le paiement des sommes dues aux salariés en cas de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire, notamment). Le taux de cette cotisation, qui s'applique sur les rémunérations versées aux salariés, est fixé par le conseil d'administration de l'Association pour la gestion du régime de garantie des salaires (AGS). Et ce, compte tenu de la situation économique et du nombre de défaillances d'entreprises.

0,25 % au 1^{er} juillet 2024

Alors qu'il n'avait pas bougé depuis le 1^{er} juillet 2017, le taux de la cotisation AGS avait déjà subi une augmentation au mois de janvier 2024, passant ainsi de 0,15 % à 0,20 %. Et, en raison de la situation économique dégradée et de la hausse significative des défaillances d'entreprise, le conseil d'administration de l'AGS n'avait pas exclu de l'augmenter à nouveau au cours de l'année 2024. C'est désormais chose faite ! Le taux de la cotisation AGS est ainsi porté à 0,25 % à compter du 1^{er} juillet 2024.

Rappel : ce taux de cotisation s'applique sur la part des rémunérations qui n'excèdent pas 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 15 456 € en 2024).

[Communiqué de presse, AGS, 18 juin 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing